DUNTON RAINVILLE
AVOCATS et NOTAIRES
LAWYERS and NOTARIES

MONTRÉAL
Place Victoria, 43e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE
1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL
1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE
20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 29 novembre 2022

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4188-2022 - Demande relative à l'installation d'équipements au poste Hertel et à la construction d'une ligne à 400 kV Demande de remboursement des frais de l'AQCIE-CIFQ – Réponse aux commentaires du Transporteur
N./D. : 104 302

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 21 novembre 2022 du procureur du Transporteur relativement aux demandes de remboursement des frais des intervenants au présent dossier.

Nous prenons acte du fait que le Transporteur, par cette lettre, s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants, dont celle de l'AQCIE-CIFQ, ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

Par ailleurs, quant au fait que le Transporteur «souligne» par la suite dans sa lettre que la demande de l'AQCIE-CIFQ serait «la plus élevée» et s'écarterait «sensiblement de la moyenne», malgré l'absence de seconde demande de renseignements et de preuve amendée, nous prenons acte du fait que le Transporteur ne formule, par ailleurs, aucune objection ou opposition au plein paiement des frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ sur la base de ce simple commentaire.

Cela est en effet bien avisé puisque la raisonnabilité des frais réclamés par un intervenant ne saurait s'apprécier sur la simple base d'un écart à la moyenne, même en l'absence de DDR additionnelle et de preuve amendée.

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.
Membre de
SCGLEGAL
Un réseau mondial
de cabinets d'avocats
de premier plan

duntonrainville.com

Tout d'abord, par définition, dans tout dossier, il y aura toujours des intervenants dont les frais seront en haut de la moyenne et d'autres en bas. Ensuite, dans le présent dossier, le nombre des enjeux traités et l'ampleur de l'analyse que leur traitement implique, varient grandement d'un intervenant à l'autre. Que l'on prenne par exemple la réclamation du FCEI qui est, en tout logique, bien moins élevée que l'AQCIE-CIFQ, considérant notamment la preuve écrite soumise moins considérable et l'absence d'argumentation écrite. Dans ce contexte, la moyenne des frais réclamés ne peut servir de référence dans la détermination de la raisonnabilité des frais réclamés par un intervenant.

Cette évaluation de la raisonnabilité des frais réclamés par un intervenant spécifique doit plutôt se faire, dans ce contexte, en fonction des enjeux qu'a abordés ledit intervenant.

Rappelons que la Régie, dans sa décision procédurale D-2022-064 rendue au début du présent dossier, n'a émis aucun commentaire qui aurait été une indication pour l'AQCIE-CIFQ que leur budget de participation, déjà plus élevé que la moyenne des intervenants, posait problème en fonction des enjeux soulevés. Par ailleurs, en circonscrivant les enjeux pouvant être traités, cette décision n'affectait pas plus l'AQCIE-CIFQ que les autres intervenants, bien au contraire.

Rappelons également que la demande de paiement de frais de l'AQCIE-CIFQ est déjà 25,5% moins élevée que prévue dans le budget de participation qu'ils avaient soumis, démontrant l'attention qu'ils portent à la raisonnabilité de leurs frais.

Les frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier s'expliquent facilement par les particularités suivantes :

- L'AQCIE-CIFQ ont requis et obtenu du Transporteur, pour fins d'analyse comparative de coûts, qu'il leur transmette, suivant la signature d'un engagement de confidentialité, des pièces confidentielles en provenance des dossiers R-3956-2015 (B-0006), R-4112-2019 (B-0006, B-0007 et B-0008) et R-4188-2022 (B-0006, B-0008, B-0010 et B-0011);
- L'AQCIE-CIFQ sont les seuls intervenants ayant fait cette démarche d'analyse comparative;
- Cette démarche de l'AQCIE-CIFQ a nécessité au surplus le traitement d'informations confidentielles impliquant la confection de versions

caviardées et de versions confidentielles des DDR et de la preuve écrite;

- Les deux analystes internes de l'AQCIE et du CIFQ sont impliqués dans la prise en compte des considérations pertinentes à leurs membres dans le travail de questionnement, d'analyse, de présentation commune de la preuve et de l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ. Cette contribution utile et raisonnable des analystes internes se reflète dans les demandes de paiement de frais approuvées par la Régie à l'égard de l'AQCIE-CIFQ depuis plusieurs années. Cette contribution est à l'avantage de tous puisqu'elle permet de réunir en une seule intervention commune les préoccupations de chacune de ces deux associations importantes de consommateurs industriels et ce, à un coût beaucoup plus économique que s'il y avait eu deux interventions distinctes.

Ainsi, nous réitérons respectueusement que la contribution de l'AQCIE-CIFQ au débat était utile et que leur demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Me Sylvain Lanoix
✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Yves Fréchette, HQT